

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 20 SEPTEMBRE 2005

OBJET : **FRAIS D'EXAMEN PAYÉS À L'ASSOCIATION CANADIENNES
DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES**
N/📁 : **05-010449**

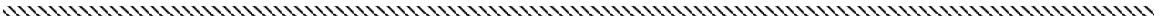
Je donne suite à votre demande d'interprétation du 11 août 2005 concernant la possibilité d'appliquer, aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un montant versé à l'*Association canadienne des médecins vétérinaires*.

Essentiellement, ce montant est versé pour permettre à un candidat d'obtenir, le cas échéant, son permis d'exercice auprès de l'*Ordre des médecins vétérinaires du Québec*.

LES FAITS

Sommairement, pour exercer la médecine vétérinaire au Québec, tout candidat doit préalablement obtenir un permis de l'*Ordre des médecins vétérinaires du Québec*. Les conditions d'obtention du permis sont déterminées en vertu du *Code des professions* et des dispositions de la *Loi sur les médecins vétérinaires*.

Une des étapes que le candidat doit franchir pour l'obtention de son permis d'exercice est la réussite de l'examen du Bureau national des examinateurs. Ce bureau national est un organisme créé par l'*Association canadienne des médecins vétérinaires*.



OPINION

Le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI prévoit la possibilité pour un particulier de déduire, sous certaines conditions, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, un pourcentage déterminé d'un montant payé en relation avec des frais d'examen à l'égard de l'année ou d'une année antérieure à un ordre professionnel mentionné à l'annexe 1 du *Code des professions*, lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre.

L'*Association canadienne des médecins vétérinaires* n'est pas un organisme mentionné à l'annexe 1 du *Code des professions*. Dans les circonstances, bien qu'un tel examen soit requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre, le reçu émis par cette association ne peut donner ouverture au paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers